



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-117

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-117 - DÉCISION N° 2019-1239 ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE CANCER MODALITÉ CHIRURGIE DES CANCERS GYNÉCOLOGIQUES - SAS CLINIQUE D'OCCITANIE (3 pages)	Page 5
R76-2019-06-28-104 - DÉCISION N° 2019-1307 RENOUVELLEMENT AUTORISATION ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER POUR LES MODALITÉS DE CHIRURGIE DE CANCERS DIGESTIFS, UROLOGIQUES ET ACTIVITÉ DE CHIMIOTHÉRAPIE - HÔPITAUX DES BASSIN DE THAU SITE HÔPITAL SAINT CLAIR (3 pages)	Page 9
R76-2019-06-28-116 - DECISION N° 2019-2033 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE SUR LA ZONE DE L'ARIÈGE - AAIR MIDI PYRENEES (3 pages)	Page 13
R76-2019-06-28-115 - DECISION N° 2019-2034 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE SUR LA ZONE DE L'AVEYRON - AAIR MIDI PYRENEES (3 pages)	Page 17
R76-2019-06-28-125 - DÉCISION N° 2019-2036 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE SUR LA ZONE DU GARD - SAS FMEGF NEWCO 3 (3 pages)	Page 21
R76-2019-06-28-114 - DÉCISION N° 2019-2037 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE SUR LA ZONE DE LA HAUTE GARONNE - SAS NEPHROCARE OCCITANIE (3 pages)	Page 25
R76-2019-06-28-113 - DÉCISION N° 2019-2038 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE SUR LA ZONE DE LA HAUTE GARONNE - SAS CLINIQUE NÉPHROLOGIQUE SAINT EXUPERY (3 pages)	Page 29
R76-2019-06-28-112 - DÉCISION N° 2019-2039 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE SUR LA ZONE DE LA HAUTE GARONNE - AAIR MIDI PYRENEES (3 pages)	Page 33
R76-2019-06-28-105 - DÉCISION N° 2019-2040 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE SUR LA ZONE DU GERS - AAIR MIDI PYRENEES (3 pages)	Page 37

R76-2019-06-28-103 - DÉCISION N° 2019-2041 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE SUR LA ZONE DE L'HÉRAULT - SAS FMEGF NEWCO 2 (3 pages)	Page 41
R76-2019-06-28-102 - DÉCISION N° 2019-2042 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE SUR LA ZONE DE L'HÉRAULT - SAS FMEGF NEWCO 1 (3 pages)	Page 45
R76-2019-06-28-124 - DÉCISION N° 2019-2049 ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE GÉNÉRALE EN HOSPITALISATION DE JOUR - SAS CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE QUISSAC (2 pages)	Page 49
R76-2019-06-28-123 - DÉCISION N° 2019-2049 ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE GÉNÉRALE POUR LA MODALITÉ CENTRE DE POST CURE PSYCHIATRIQUE - ASSOCIATION DE SECOURS AUX VICTIMES DES MALADIES TROPICALES CHARTREUSE DE VALBONNE - UNITÉ PSYCHIATRIQUE CHÂTEAU DE COULORGUES (3 pages)	Page 52
R76-2019-06-28-101 - DÉCISION N° 2019-2051 AUTORISATION ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE GÉNÉRALE POUR LA MODALITÉ DE CENTRE DE POST CURE PSYCHIATRIQUE - SAS CLINIQUE SAINT CLÉMENT (3 pages)	Page 56
R76-2019-06-28-100 - DÉCISION N° 2019-2052 AUTORISATION ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE GÉNÉRALE POUR LA MODALITÉ CENTRE DE POST CURE PSYCHIATRIQUE - SAS CLINIQUE RECH (3 pages)	Page 60
R76-2019-06-28-119 - DÉCISION N° 2019-2058 TRANSFORMATION IRM OSTÉOARTICULAIRE EN IRM POLYVALENTE - SELARL IMADIAG SITE NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON ALES (3 pages)	Page 64
R76-2019-06-28-121 - DÉCISION N° 2019-2060 EXPLOITATION D'UN SECOND ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM - CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (3 pages)	Page 68
R76-2019-06-28-120 - DÉCISION N° 2019-2061 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM - CHU NÎMES BÂTIMENT NEUROSCIENCE CAREMEAU (3 pages)	Page 72
R76-2019-06-28-111 - DÉCISION N° 2019-2062 EXPLOITATION D'UN DEUXIÈME ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM POLYVALENTE 1.5 TESLA - SCM SUD GARONNE SITE CLINIQUE D'OCCITANIE MURET (4 pages)	Page 76
R76-2019-06-28-110 - DÉCISION N° 2019-2063 EXPLOITATION D'UN DEUXIÈME ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM - SAS CAPIO CLINIQUE DES CÈDRES SITE CLINIQUE DES CÈDRES A CORNEBARRIEU (4 pages)	Page 81
R76-2019-06-28-109 - DÉCISION N° 2019-2064 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM POLYVALENTE 1.5 TESLA - GIE IMAGERIE MÉDICALE LA CROIX DU SUD SITE CLINIQUE LA CROIX DU SUD (3 pages)	Page 86

R76-2019-06-28-108 - DÉCISION N° 2019-2065 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM POLYVALENTE 1.5 TESLA - GIE IMAGERIE MEDICALE LA CROIX DU SUD SITE CLINIQUE LA CROIX DU SUD (4 pages)	Page 90
R76-2019-06-28-107 - DÉCISION N° 2019-2066 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM POLYVALENTE 1.5 TESLA - SCM RADIO PASTEUR SITE CLINIQUE PASTEUR (3 pages)	Page 95
R76-2019-06-28-106 - DÉCISION N° 2019-2067 EXPLOITATION D'UN DEUXIÈME ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD DE TYPE IRM POLYVALENTE 1.5 TESLA - SCM IRM AMBROISE PARE SITE CLINIQUE AMBROISE PARE (4 pages)	Page 99
R76-2019-06-28-098 - DÉCISION N° 2019-2069 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM - SCM IMAGERIE ET CANCÉROLOGIE MÉDICALE SITE CLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER (3 pages)	Page 104
R76-2019-06-28-097 - DÉCISION N° 2019-2070 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM - SCP ASSOCIATION DES RADIOLOGUES DU BITERROIS SITE POLYCLINIQUE SAINT-PRIVAT (3 pages)	Page 108
R76-2019-06-28-096 - DÉCISION N° 2019-2071 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM - SCP ASSOCIATION DES RADIOLOGUES DU BITERROIS SITE CLINIQUE CAUSSE (3 pages)	Page 112
R76-2019-06-28-094 - DECISION N° 2019-2073 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM - SARL MONTPELLIER IMAGERIE SAINT JEAN SITE CLINIQUE SAINT JEAN 2 (3 pages)	Page 116
R76-2019-06-28-122 - DÉCISION N° 2019-2078 RENOUVELLEMENT ET REMPACEMENT ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD PLUS PERFORMANT TYPE SCANNER - SAS NEMOSCAN SITE MÉRIDIDIEN ATTENANT A LA POLYCLINIQUE GRAND SUD NÎMES (3 pages)	Page 120
R76-2019-06-28-099 - DÉCISION N° 2019-2079 RENOUVELLEMENT ET REMPACEMENT ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM PLUS PERFORMANT - GIE DE TRUEL SITE HÔPITAL SAINT ELOI (3 pages)	Page 124

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-117

DÉCISION N° 2019-1239 ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE
CANCER MODALITÉ CHIRURGIE DES CANCERS GYNÉCOLOGIQUES
- SAS CLINIQUE D'OCCITANIE

*DÉCISION N° 2019-1239 ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE CANCER MODALITÉ
CHIRURGIE DES CANCERS GYNÉCOLOGIQUES - SAS CLINIQUE D'OCCITANIE*

Décision ARS Occitanie n° 2019- 1239

Dossier 2540

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2589 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} septembre 2018 ;
- **Vu** la décision ARS-OC/2018-2666 du 13 juillet 2018 portant injonction de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers gynécologiques par la SAS Clinique d'Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la **SAS Clinique d'Occitanie** en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers gynécologiques suite à injonction;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant qu'il a été enjoint à la SAS Clinique d'Occitanie de déposer un dossier complet en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers gynécologiques, en raison du dépôt d'un dossier d'évaluation ne permettant pas de démontrer le respect des conditions techniques de fonctionnement et notamment le respect des seuils d'activité minimale conformément à l'article R6123-89 du Code de Santé Publique,

Considérant que l'implantation est conforme au Schéma Régional de Santé pour la zone de la Haute-Garonne qui prévoit une borne basse à 10 implantations et une borne haute à 10 implantations pour l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques ;

Considérant que l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques a été de 16 interventions en moyenne sur les 3 dernières années alors que le seuil réglementaire est de 20 interventions,

Considérant que le conseil d'Etat a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de rappeler aux établissements de santé que les seuils d'activité minimale annuelle étaient opposables (décision du conseil d'Etat n°380706 en date du 20 mars 2015 ; décisions n°361713 ; n°359450 ; n°361714 du 11 juillet 2014).

Considérant en effet que l'article R. 6123-89 du Code de la Santé Publique dispose que : « l'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé ». A ce jour, les seuils ne sont pas atteints pour la modalité de chirurgie des cancers gynécologiques,

Considérant que le non-respect des seuils d'activité minimale annuelle impacte la qualité de prise en charge des patients,

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS Clinique d'Occitanie** (n° EJ : 310000492) en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers gynécologiques sur son site (n° ET : 310781505) **est rejetée**.

ARTICLE 2 Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

28 JUIN 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-104

DÉCISION N° 2019-1307 RENOUVELLEMENT AUTORISATION
ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER POUR LES MODALITÉS DE
CHIRURGIE DE CANCERS DIGESTIFS, UROLOGIQUES ET ACTIVITÉ
DE CHIMIOTHÉRAPIE - HÔPITAUX DES BASSIN DE THAU SITE
HÔPITAL SAINT CLAIR

*DÉCISION N° 2019-1307 RENOUVELLEMENT AUTORISATION ACTIVITÉ DE TRAITEMENT
DU CANCER POUR LES MODALITÉS DE CHIRURGIE DE CANCERS DIGESTIFS,
UROLOGIQUES ET ACTIVITÉ DE CHIMIOTHÉRAPIE - HÔPITAUX DES BASSIN DE THAU
SITE HÔPITAL SAINT CLAIR*

Décision ARS Occitanie n° 2019-1307

Dossier 2544

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} septembre 2018 ;
- **Vu** la décision ARS-OC/2018-2945 du 14 août 2018 portant injonction de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers digestifs, urologiques et l'activité de chimiothérapie aux Hôpitaux du Bassin de Thau ;
- **Vu** la demande présentée par **les Hôpitaux du Bassin de Thau** en vue du renouvellement d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers digestifs, urologiques et l'activité de chimiothérapie suite à injonction;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 et du 17 avril 2019 ;

Considérant qu'il a été enjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau de déposer un dossier complet en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers digestifs, urologiques et l'activité de chimiothérapie, en raison du dépôt d'un dossier d'évaluation ne permettant pas de démontrer le respect des conditions techniques de fonctionnement et notamment le respect des seuils d'activité minimale conformément à l'article R.6123-89 du Code de Santé Publique ;

Considérant que l'implantation est conforme au Schéma Régional de Santé pour la zone de l'Hérault qui prévoit :

- une borne basse à 12 implantations et une borne haute à 13 implantations pour l'activité de chirurgie des cancers digestifs ;
- une borne basse à 7 implantations et une borne haute à 8 implantations pour l'activité de chirurgie des cancers d'urologies ;
- une borne basse à 9 implantations et une borne haute à 9 implantations pour l'activité de chimiothérapie,

Considérant que cette demande répond aux besoins de la population à travers une offre de prise en charge de proximité ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier répondent aux objectifs du Schéma Régional de Santé 2018-2022 tant au niveau du dynamisme de l'activité qu'au niveau de l'atteinte des seuils ;

Considérant en effet, que l'établissement prévoit une activité comprise entre 30 et 35 interventions pour la chirurgie des cancers digestifs et urologiques en moyenne sur les 3 prochaines années ;

Considérant que l'activité de chimiothérapie a connu une baisse entre 2016 et 2017 suite au départ d'un praticien hospitalier mais qu'un recrutement est en cours afin de faire progresser l'activité pour atteindre les 100 patients pris en charge en 2019 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement telles que présentées dans le dossier sont de nature à lever l'injonction et que le renouvellement de cette autorisation se fait à l'identique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par **les Hôpitaux du Bassin de Thau** (n° EJ : 340011295), en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers digestifs, urologiques et l'activité de chimiothérapie sur son site de l'hôpital Saint Clair (n° ET : 340000223) **est acceptée**.

ARTICLE 2 La durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers digestifs, urologiques et l'activité de chimiothérapie est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du **18 août 2019**.

ARTICLE 3 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

28 JUIN 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-116

DECISION N° 2019-2033 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE
L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE
SUR LA ZONE DE L'ARIÈGE - AAIR MIDI PYRENEES

*DECISION N° 2019-2033 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE
CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE
A DOMICILE SUR LA ZONE DE L'ARIÈGE - AAIR MIDI PYRENEES*

Décision ARS Occitanie n° 2019- 2033

Dossier 2556

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par l'**AAIR MIDI PYRENEES** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone de l'Ariège ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 octobre 2018 relatif aux activités de soins prévoit, sur la zone de l'Ariège, une implantation pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse à domicile ;

Considérant que cette demande répond à l'un des objectifs fixés au Schéma Régional de Santé Occitanie qui prévoit d'ouvrir et développer l'offre à domicile en dialyse péritonéale, en hémodialyse à domicile en harmonisant les pratiques sur l'ensemble de la région Occitanie ;

Considérant que la demande présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale pour les modalités de dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile dans la zone de l'Ariège ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 L'AAIR MIDI PYRENEES (EJ : 31 000 063 3) **est autorisée** à exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile **sur le département de l'Ariège**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 6 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

28 JUIN 2019


Pierre RICOUD, Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-115

DECISION N° 2019-2034 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE
L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE
SUR LA ZONE DE L'AVEYRON - AAIR MIDI PYRENEES

*DECISION N° 2019-2034 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE
CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE
A DOMICILE SUR LA ZONE DE L'AVEYRON - AAIR MIDI PYRENEES*

Décision ARS Occitanie n° 2019- 2034

Dossier 2557

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par l'**AAIR MIDI PYRENEES** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone de l'Aveyron ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 octobre 2018 relatif aux activités de soins prévoit, sur la zone de l'Aveyron, deux implantations pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse à domicile ;

Considérant que cette demande répond à l'un des objectifs fixés au Schéma Régional de Santé Occitanie qui prévoit d'ouvrir et développer l'offre à domicile en dialyse péritonéale, en hémodialyse à domicile en harmonisant les pratiques sur l'ensemble de la région Occitanie ;

Considérant la demande de l'AAIR MIDI PYRENEES vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale pour les modalités de dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile sur la zone de l'Aveyron ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 L'AAIR MIDI PYRENEES (EJ : 31 000 063 3) **est autorisée** à exercer l'activité de l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile **sur la zone de l'Aveyron**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 6 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

28 Juin 2019

Pierre RICORDEAU
pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-125

DÉCISION N° 2019-2036 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE
L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE
SUR LA ZONE DU GARD - SAS FMEGF NEWCO 3

*DÉCISION N° 2019-2036 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE
CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE
A DOMICILE SUR LA ZONE DU GARD - SAS FMEGF NEWCO 3*

**Décision ARS Occitanie n° 2019- 2036
Dossier 2559**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS FMEGF NEWCO 3 (NEPHROCARE NIMES)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 octobre 2018 relatif aux activités de soins prévoit, sur la zone du Gard, une implantation pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse à domicile ;

Considérant que cette demande répond à l'un des objectifs fixés au Schéma Régional de Santé Occitanie qui prévoit d'ouvrir et développer l'offre à domicile en dialyse péritonéale, en hémodialyse à domicile en harmonisant les pratiques sur l'ensemble de la région Occitanie ;

Considérant la demande de la SAS FMEGF NEWCO 2 qui vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale pour les modalités de dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile sur la zone du Gard ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La SAS FMEGF NEWCO 3 (EJ : 94 002 384 9) **est autorisée** à exercer l'activité de l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone du Gard.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 6 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28 JUIN 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-114

DÉCISION N° 2019-2037 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE
L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE
SUR LA ZONE DE LA HAUTE GARONNE - SAS NEPHROCARE
OCCITANIE

*DÉCISION N° 2019-2037 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE
CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE
A DOMICILE SUR LA ZONE DE LA HAUTE GARONNE - SAS NEPHROCARE OCCITANIE*

Décision ARS Occitanie n° 2019- 2037

Dossier 2560

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS NEPHROCARE Occitanie** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone de Haute Garonne;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 octobre 2018 relatif aux activités de soins prévoit, sur la zone de la Haute Garonne, des implantations pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse à domicile ;

Considérant que cette demande répond à l'un des objectifs fixés au Schéma Régional de Santé Occitanie qui prévoit d'ouvrir et développer l'offre à domicile en dialyse péritonéale, en hémodialyse à domicile en harmonisant les pratiques sur l'ensemble de la région Occitanie ;

Considérant la demande de la SAS NEPHROCARE Occitanie qui vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale pour les modalités de dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile dans le département de la Haute Garonne ;

Considérant que cette demande développe une approche visant à améliorer l'efficacité et la qualité des soins de dialyse en privilégiant la prise en charge hors centre ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La SAS NEPHROCARE Occitanie (EJ : 310002712) est autorisée à exercer l'activité de l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone de Haute Garonne.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 6 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28 JUN 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-113

DÉCISION N° 2019-2038 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE
L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE
SUR LA ZONE DE LA HAUTE GARONNE - SAS CLINIQUE
NÉPHROLOGIQUE SAINT EXUPERY

*DÉCISION N° 2019-2038 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE
CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE
A DOMICILE SUR LA ZONE DE LA HAUTE GARONNE - SAS CLINIQUE NÉPHROLOGIQUE
SAINT EXUPERY*

Décision ARS Occitanie n° 2019- 2038

Dossier 2561

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS clinique néphrologique SAINT EXUPERY** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 octobre 2018 relatif aux activités de soins prévoit, sur la zone de la Haute Garonne, des implantations pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse à domicile ;

Considérant que cette demande répond à l'un des objectifs fixés au Schéma Régional de Santé Occitanie qui prévoit d'ouvrir et développer l'offre à domicile en dialyse péritonéale, en hémodialyse à domicile en harmonisant les pratiques sur l'ensemble de la région Occitanie ;

Considérant la demande de la SAS clinique néphrologique SAINT EXUPERY qui vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale pour les modalités de dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile sur la zone de la Haute Garonne ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La SAS clinique néphrologique SAINT EXUPERY (EJ : 310000617) est autorisée à exercer l'activité de l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone de la Haute Garonne.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 6 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-112

DÉCISION N° 2019-2039 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE
L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE
SUR LA ZONE DE LA HAUTE GARONNE - AAIR MIDI PYRENEES

*DÉCISION N° 2019-2039 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE
CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE
A DOMICILE SUR LA ZONE DE LA HAUTE GARONNE - AAIR MIDI PYRENEES*

Décision ARS Occitanie n° 2019- 2039

Dossier 2562

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par l'**AAIR MIDI PYRENEES** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone de Haute Garonne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 octobre 2018 relatif aux activités de soins prévoit, sur la zone de la Haute Garonne, des implantations pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse à domicile ;

Considérant que cette demande répond à l'un des objectifs fixés au Schéma Régional de Santé Occitanie qui prévoit d'ouvrir et développer l'offre à domicile en dialyse péritonéale, en hémodialyse à domicile en harmonisant les pratiques sur l'ensemble de la région Occitanie ;

Considérant la demande de l'AAIR MIDI PYRENEES qui vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale pour les modalités de dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile sur la zone de la Haute Garonne ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 L'AAIR MIDI PYRENEES (EJ : 31 000 063 3) **est autorisée** à exercer l'activité de l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile **sur la zone de la Haute Garonne**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 6 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28 JUIN 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-105

DÉCISION N° 2019-2040 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE
L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE
SUR LA ZONE DU GERS - AAIR MIDI PYRENEES

*DÉCISION N° 2019-2040 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE
CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE
A DOMICILE SUR LA ZONE DU GERS - AAIR MIDI PYRENEES*

Décision ARS Occitanie n° 2019 - 2040

Dossier 2563

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par **AAIR MIDI PYRENEES** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone du Gers ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 octobre 2018 relatif aux activités de soins prévoit, sur la zone du Gers, une implantation pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse à domicile ;

Considérant que cette demande répond à l'un des objectifs fixés au Schéma Régional de Santé Occitanie qui prévoit d'ouvrir et développer l'offre à domicile en dialyse péritonéale, en hémodialyse à domicile en harmonisant les pratiques sur l'ensemble de la région Occitanie ;

Considérant la demande de l'AAIR MIDI PYRENEES qui vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale pour les modalités de dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile sur la zone du Gers ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 **L'AAIR MIDI PYRENEES (EJ : 31 000 063 3) est autorisée** à exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile **sur la zone du Gers.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 6 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28 JUIN 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-103

DÉCISION N° 2019-2041 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE
L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE
SUR LA ZONE DE L'HÉRAULT - SAS FMEGF NEWCO 2

*DÉCISION N° 2019-2041 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE
CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE
A DOMICILE SUR LA ZONE DE L'HÉRAULT - SAS FMEGF NEWCO 2*

Décision ARS Occitanie n° 2019 - 2041

Dossier 2564

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS FMEGF NEWCO 2 (NEPHROCARE BEZIERS)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 octobre 2018 relatif aux activités de soins prévoit, sur la zone de l'Hérault, une implantation pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse à domicile ;

Considérant que cette demande répond à l'un des objectifs fixés au Schéma Régional de Santé Occitanie qui prévoit d'ouvrir et développer l'offre à domicile en dialyse péritonéale, en hémodialyse à domicile en harmonisant les pratiques sur l'ensemble de la région Occitanie ;

Considérant la demande de la SAS FMEGF NEWCO 2 qui vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale pour les modalités de dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile sur la zone de l'Hérault ;

Considérant que cette autorisation doit être confiée par convention de délégation de gestion et d'exploitation à l'AIDER SANTE,

Considérant cependant que conformément aux dispositions prévues à l'article L6122-3 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation en demeure le seul responsable,

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La SAS FMEGF NEWCO 2 (EJ : 94 002 383 1) **est autorisée** à exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone de l'Hérault.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence de l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 6 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le

promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28 JUIN 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-102

DÉCISION N° 2019-2042 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE
L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE
SUR LA ZONE DE L'HÉRAULT - SAS FMEGF NEWCO 1

*DÉCISION N° 2019-2042 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE
CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE
A DOMICILE SUR LA ZONE DE L'HÉRAULT - SAS FMEGF NEWCO*

Décision ARS Occitanie n° 2019 - 2042

Dossier 2565

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS FMEGF NEWCO 1 (NEPHROCARE CASTELNAU LE LEZ)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 octobre 2018 relatif aux activités de soins prévoit, sur la zone de l'Hérault, une implantation pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse à domicile ;

Considérant que cette demande répond à l'un des objectifs fixés au Schéma Régional de Santé Occitanie qui prévoit d'ouvrir et développer l'offre à domicile en dialyse péritonéale, en hémodialyse à domicile en harmonisant les pratiques sur l'ensemble de la région Occitanie ;

Considérant la demande de la SAS FMEGF NEWCO 1 qui vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale pour les modalités de dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile sur la zone de l'Hérault ;

Considérant que cette autorisation doit être confiée par convention de délégation de gestion et d'exploitation à l'AIDER SANTE,

Considérant cependant que conformément aux dispositions prévues à l'article L6122-3 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation en demeure le seul responsable,

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La SAS FMEGF NEWCO 1 (EJ : 94 002 382 3) **est autorisée** à exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone de l'Hérault.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 6 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le

promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MONFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-124

DÉCISION N° 2019-2049 ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE
GÉNÉRALE EN HOSPITALISATION DE JOUR - SAS CLINIQUE
PSYCHIATRIQUE DE QUISSAC

*DÉCISION N° 2019-2049 ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE GÉNÉRALE EN
HOSPITALISATION DE JOUR - SAS CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE QUISSAC*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2049

Dossier 2572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par **la SAS Clinique psychiatrique de Quissac** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur son site à Quissac ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1er novembre 2018 prévoit une implantation supplémentaire pour l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la zone du Gard ;

Considérant le nombre de demandes déposées pour exercer l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation de jour sur la zone du Gard (2 demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de

procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population de la zone de santé ;

Considérant que la demande de la SAS Clinique psychiatrique de Quissac porte sur l'autorisation d'exercer sur son site l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour ;

Considérant que le projet ne répond pas aux besoins de la population identifiés et n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé dans le volet « parcours de santé mentale » pour la zone du Gard ;

Considérant en effet que la commune de Quissac est située en dehors des axes principaux de communication et à l'écart des grandes métropoles régionales, alors que le projet régional de santé vise la proximité du lieu de prise en charge ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ne sont pas respectées, en effet, aucune équipe médicale n'est dédiée à cette activité de soins ;

Considérant qu'au regard des besoins de la population, des conditions techniques de fonctionnement et d'implantation, la demande déposée par l'association éducative le Mas Cavaillac sur le site du centre de post cure le Peyron apparaît prioritaire après examen des mérites respectifs des différentes demandes formulées sur la zone du Gard dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1 la demande de la **SAS Clinique psychiatrique de Quissac** d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur son site **est rejetée**.

ARTICLE 2 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-123

DÉCISION N° 2019-2049 ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE
GÉNÉRALE POUR LA MODALITÉ CENTRE DE POST CURE
PSYCHIATRIQUE - ASSOCIATION DE SECOURS AUX VICTIMES DES
MALADIES TROPICALES CHARTREUSE DE VALBONNE - UNITÉ
PSYCHIATRIQUE CHÂTEAU DE COULORGUES

*DÉCISION N° 2019-2049 ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE GÉNÉRALE POUR LA
MODALITÉ CENTRE DE POST CURE PSYCHIATRIQUE - ASSOCIATION DE SECOURS AUX
VICTIMES DES MALADIES TROPICALES CHARTREUSE DE VALBONNE - UNITÉ
PSYCHIATRIQUE CHÂTEAU DE COULORGUES*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2049

Dossier 2573

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par l'Association de Secours aux Victimes des Maladies Tropicales Chartreuse de Valbonne (ASVMT Chartreuse de Valbonne) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale pour la modalité centre de post cure psychiatrique sur l'Unité Psychiatrique de soins de réadaptation – Château de Coulorgues (ET : 300002128) à Bagnols-sur-Cèze ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 15 octobre 2018 prévoit deux implantations supplémentaires pour l'activité de soins de psychiatrie générale pour la modalité centre de post cure psychiatrique sur la zone du Gard ;

Considérant que la demande de l'ASVMT Chartreuse de Valbonne porte sur une demande de conversion de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en activité de soins de psychiatrie générale en centre de post cure psychiatrique ;

Considérant en effet que l'ASVMT Chartreuse de Valbonne réalise une activité de réhabilitation et réinsertion psycho-sociale psychiatrique qui répond à un besoin reconnu de prise en charge des patients dont l'état psychiatrique est stabilisé ;

Considérant que cette activité est actuellement exercée avec l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation de l'Unité Psychiatrique de soins de réadaptation – Château de Coulorgues ;

Considérant que cette activité ne peut plus être exercée dans ce cadre car le fonctionnement et l'organisation en place ne sont pas en conformité avec les normes applicables aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que le Projet Régional de Santé dispose que, dans le cadre de l'harmonisation des autorisations de psychiatrie à l'échelle de la région, il est convenu de transformer à terme quatre SSR en autorisation de psychiatrie selon la modalité « centre de post cure psychiatrique » conformément à la réglementation ;

Considérant que le schéma régional de santé priorise les solutions d'aval dans la prise en charge des patients atteints de troubles psychiatriques ;

Considérant que l'ASVMT Chartreuse de Valbonne a opté, par voie de conséquence, pour que son autorisation de soins de suite et de réadaptation, concernant l'activité de post-cure, soit convertie en autorisation de psychiatrie générale selon la modalité « centre de post cure psychiatrique » ;

Considérant que la demande de l'ASVMT Chartreuse de Valbonne est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée et notamment celles concernant la mise en place d'une astreinte médicale de psychiatrie.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par **l'Association de Secours aux Victimes des Maladies Tropicales Chartreuse de Valbonne** (EJ : 300000247), en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale pour la modalité centre de post cure psychiatrique sur l'Unité Psychiatrique de soins de réadaptation – Château de Coulorgues (ET : 300002128), **est autorisée.**

ARTICLE 2 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 5 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-101

DÉCISION N° 2019-2051 AUTORISATION ACTIVITÉ DE SOINS DE
PSYCHIATRIE GÉNÉRALE POUR LA MODALITÉ DE CENTRE DE
POST CURE PSYCHIATRIQUE - SAS CLINIQUE SAINT CLÉMENT

*DÉCISION N° 2019-2051 AUTORISATION ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE
GÉNÉRALE POUR LA MODALITÉ DE CENTRE DE POST CURE PSYCHIATRIQUE - SAS
CLINIQUE SAINT CLÉMENT*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2051

Dossier 2574

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Clinique Saint Clément** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale pour la modalité centre de post cure psychiatrique sur son site à Saint Clément de Rivière ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 15 octobre 2018 prévoit deux implantations supplémentaires pour l'activité de soins de psychiatrie générale pour la modalité centre de post cure psychiatrique sur la zone de l'Hérault ;

Considérant que la demande de la SAS Clinique Saint Clément porte sur une demande de conversion de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en activité de soins de psychiatrie générale en centre de post cure psychiatrique ;

Considérant qu'en effet, la SAS Clinique Saint Clément réalise une activité de réhabilitation, réinsertion psycho-sociale psychiatrique qui répond à un besoin reconnu de prise en charge des patients dont l'état psychiatrique est stabilisé ;

Considérant que cette activité est actuellement exercée avec l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation de la Clinique ;

Considérant que cette activité ne peut plus être exercée dans ce cadre car le fonctionnement et l'organisation en place ne sont pas en conformité avec les normes applicables aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que le Projet Régional de Santé dispose que, dans le cadre de l'harmonisation des autorisations de psychiatrie à l'échelle de la région, il est convenu de transformer à terme quatre SSR en autorisation de psychiatrie selon la modalité « centre de post cure psychiatrique » conformément à la réglementation ;

Considérant que le schéma régional de santé priorise les solutions d'aval dans la prise en charge des patients atteints de troubles psychiatriques ;

Considérant que la SAS Clinique Saint Clément a opté, par voie de conséquence, pour que son autorisation de soins de suite et de réadaptation, concernant l'activité de post-cure, soit convertie en autorisation de psychiatrie générale selon la modalité « centre de post cure psychiatrique » ;

Considérant que la demande de la Clinique est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée et notamment concernant la mise en œuvre d'une astreinte médicale de psychiatrie.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par **la SAS Clinique Saint Clément** (EJ : 340010099), en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale pour la modalité centre de post cure psychiatrique sur son site (ET : 340010149), **est autorisée.**

ARTICLE 2 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 5 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

28 JUIN 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-100

DÉCISION N° 2019-2052 AUTORISATION ACTIVITÉ DE SOINS DE
PSYCHIATRIE GÉNÉRALE POUR LA MODALITÉ CENTRE DE POST
CURE PSYCHIATRIQUE - SAS CLINIQUE RECH

*DÉCISION N° 2019-2052 AUTORISATION ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE
GÉNÉRALE POUR LA MODALITÉ CENTRE DE POST CURE PSYCHIATRIQUE - SAS
CLINIQUE RECH*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2052

Dossier 2575

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Clinique RECH** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale pour la modalité centre de post cure psychiatrique sur son site à Montpellier ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 15 octobre 2018 prévoit deux implantations supplémentaires pour l'activité de soins de psychiatrie générale pour la modalité centre de post cure psychiatrique sur la zone de l'Hérault ;

Considérant que la demande de la SAS Clinique RECH porte sur une demande de conversion de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en activité de soins de psychiatrie générale en centre de post cure psychiatrique ;

Considérant qu'en effet, la SAS Clinique RECH réalise une activité de réhabilitation psycho-sociale psychiatrique qui répond à un besoin reconnu de prise en charge des patients dont l'état psychiatrique est stabilisé ;

Considérant que cette activité est actuellement exercée avec l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation de la Clinique ;

Considérant que cette activité ne peut plus être exercée dans ce cadre car le fonctionnement et l'organisation en place ne sont pas en conformité avec les normes applicables aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que le Projet Régional de Santé dispose que, dans le cadre de l'harmonisation des autorisations de psychiatrie à l'échelle de la région, il est convenu de transformer à terme quatre SSR en autorisation de psychiatrie selon la modalité « centre de post cure psychiatrique » conformément à la réglementation ;

Considérant que le schéma régional de santé a souhaité prioriser les solutions d'aval dans la prise en charge des patients atteints de troubles psychiatriques ;

Considérant que la SAS Clinique Rech a opté, par voie de conséquence, pour que son autorisation de soins de suite et de réadaptation, concernant l'activité de post-cure, soit convertie en autorisation de psychiatrie générale selon la modalité « centre de post cure psychiatrique » ;

Considérant que la demande de la Clinique est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée et notamment concernant la mise en œuvre d'une astreinte médicale de psychiatrie.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par **la SAS Clinique RECH** (EJ : 340000355), en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale pour la modalité centre de post cure psychiatrique sur son site (ET : 340780758), **est autorisée.**

ARTICLE 2 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 5 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours

contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

28 JUIN 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Président Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-119

DÉCISION N° 2019-2058 TRANSFORMATION IRM
OSTÉOARTICULAIRE EN IRM POLYVALENTE - SELARL IMADIAG
SITE NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON ALES

*DÉCISION N° 2019-2058 TRANSFORMATION IRM OSTÉOARTICULAIRE EN IRM
POLYVALENTE - SELARL IMADIAG SITE NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON ALES*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2058

Dossier 2584

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par la **SELARL IMADIAG** en vue de la transformation de son IRM ostéoarticulaire installée sur le site de la Nouvelle Clinique Bonnefon à Alès en IRM polyvalente ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur la zone du Gard ;

Considérant que la demande répond à un objectif qualitatif du Schéma Régional de Santé d'Occitanie ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du Schéma Régional de Santé pour la zone du Gard ;

Considérant que cette transformation d'une l'IRM ostéoarticulaire en IRM polyvalente permettra une meilleure adéquation avec les besoins en imagerie médicale de la zone, notamment pour les spécialités actuellement non couvertes : oncologie médicale, neurologie et cardiologie ;

Considérant que le projet a en effet pour objectif de mieux répondre à la demande en imagerie médicale polyvalente du fait de la croissance démographique dans la zone ;

Considérant qu'il a également pour objectif de proposer une offre d'imagerie médicale plus adaptée à l'évolution de la filière de soins de la Clinique Bonnefon dont ses urgences ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation de l'équipement matériel lourd concerné ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La SELARL IMADIAG (EJ : 300019213) est autorisée à transformer son IRM ostéoarticulaire installée sur le site de la **Nouvelle Clinique Bonnefon** à Alès (ET : 300017035) en IRM polyvalente.

ARTICLE 2 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 3 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation en cours qui arrive à échéance le 29 juin 2020.

ARTICLE 4 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-121

DÉCISION N° 2019-2060 EXPLOITATION D'UN SECOND ÉQUIPEMENT
MATÉRIEL LOURD TYPE IRM - CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR
CEZE

*DÉCISION N° 2019-2060 EXPLOITATION D'UN SECOND ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD
TYPE IRM - CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2060

Dossier 2582

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Louis Pasteur à Bagnols-sur-Cèze** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourds de type IRM sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance **16 avril 2019** ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1^{er} novembre 2018 prévoit trois appareils de plus sur la zone du Gard, en conformité avec le Schéma Régional de Santé,

Considérant que la demande porte sur l'installation d'une seconde IRM par le Centre Hospitalier Louis Pasteur sur son site,

Considérant que cette demande est motivée par la volonté du Centre Hospitalier Louis Pasteur de répondre aux besoins de la population au vu de la démographie croissante et au vieillissement de la population,

Considérant que cette demande permettra :

- de réduire les délais de prise en charge des IRM, actuellement les délais de prise en charge sur le 1^{er} appareil sont de 45 jours,
- augmenter la prise en charge des pathologies cancéreuses,
- de libérer des créneaux horaires pour développer les actes interventionnels,
- d'assurer un égal accès aux innovations en matière de dépistage et de diagnostic,

Considérant en conséquence que l'installation d'une seconde IRM au Centre Hospitalier Louis Pasteur permettra de garantir aux patients Gardois, aussi bien à ceux du Centre Hospitalier, qu'à ceux du Groupement Hospitalier de Territoire, un égal accès aux technologies médicales actuelles les plus performantes,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds.

DECIDE

ARTICLE 1er **Le Centre Hospitalier Louis Pasteur à Bagnols sur Cèze (EJ : 300780053) est autorisé** à exploiter un second équipement matériel lourds de type IRM sur son site (ET : 300000031).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 6 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 7 L'opérateur devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-120

DÉCISION N° 2019-2061 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL
LOURD TYPE IRM - CHU NÎMES BÂTIMENT NEUROSCIENCE
CAREMEAU

*DÉCISION N° 2019-2061 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM -
CHU NÎMES BÂTIMENT NEUROSCIENCE CAREMEAU*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2061

Dossier 2583

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourds de type IRM sur le bâtiment de neuroscience à Carèmeau ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance **16 avril 2019** ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1^{er} novembre 2018 prévoit trois appareils de plus sur la zone du Gard, en conformité avec le Schéma Régional de Santé,

Considérant que la demande porte sur l'installation d'une 3^{ème} IRM par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes dans le bâtiment des neurosciences, sur site de Carémeau,

Considérant que cette demande est motivée par la volonté du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes de répondre à la demande croissante d'exams réalisés par IRM et notamment en IRM Cérébrale morphologiques,

Considérant que cette demande permettra :

- de réduire les délais de prise en charge des IRM cérébrales pour AVC,
- de libérer des créneaux horaires pour développer les actes interventionnels pour la neurologie et neurochirurgie,
- d'assurer un égal accès aux innovations en matière de dépistage et de diagnostic,

Considérant en conséquence que l'installation d'une 3^{ème} IRM au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes permettra de garantir aux patients Gardois, aussi bien à ceux du Centre Hospitalier Universitaire, qu'à ceux du Groupement Hospitalier de Territoire, un égal accès aux technologies médicales actuelles les plus performantes,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds.

DECIDE

ARTICLE 1 **Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (EJ : 300780038) est autorisé** à exploiter un équipement matériel lourds de type IRM sur le bâtiment de Neurosciences à Carémeau (ET : 300782117).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 6 Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 7 L'opérateur devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

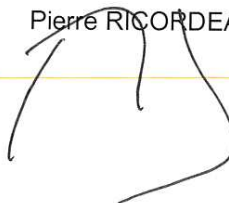
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-111

DÉCISION N° 2019-2062 EXPLOITATION D'UN DEUXIÈME
ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM POLYAVLENTE 1.5
TESLA - SCM SUD GARONNE SITE CLINIQUE D'OCCITANIE MURET

*DÉCISION N° 2019-2062 EXPLOITATION D'UN DEUXIÈME ÉQUIPEMENT MATÉRIEL
LOURD TYPE IRM POLYAVLENTE 1.5 TESLA - SCM SUD GARONNE SITE CLINIQUE
D'OCCITANIE MURET*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2062

Dossier 2585

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations en matière d'équipements sanitaires, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

Vu l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;

Vu la demande présentée par **la SCM SUD GARONNE** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique Occitanie à Muret ;

Vu la consultation de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, en date du 16 avril 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Occitanie, qui permet d'autoriser une nouvelle implantation géographique et six nouveaux appareils d'IRM (en borne haute) sur le territoire de santé de la Haute-Garonne ;

Considérant que selon le Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de l'Occitanie (SRS-PRS), en termes d'installation d'équipements matériels lourds, une évolution prudentielle est prévue pour atteindre un seuil cible, que ce taux cible à atteindre pour les IRM peut faire l'objet d'une progression par étapes ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone d'implantation de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (six demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont deux sollicitant également une implantation géographique nouvelle), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que les orientations du SRS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront d' :

- organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité en assurant un égal accès aux innovations en matière de diagnostic, de traitement et de modes de prise en charge pour tous les patients, quel que soit leur lieu de prise en charge ;
- organiser et développer la radiologie interventionnelle.

Considérant que selon le SRS-PRS, il convient d'harmoniser les deux anciennes régions ex-Languedoc-Roussillon et ex-Midi-Pyrénées en taux d'équipements matériels lourds dans le but d'assurer un accès équitable proche des lieux de vie et de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé ;

Considérant que selon le SRS-PRS, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que le projet de la **SCM SUD GARONNE** consiste en l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalente 1,5 Tesla, adossé à l'IRM polyvalente déjà installée et en pleine expansion à la Clinique d'Occitanie à Muret ;

Considérant que la Clinique d'Occitanie est le seul établissement MCO (médecine-chirurgie-obstétrique) de Muret, son périmètre d'activité étant étendu à environ 300.000 habitants, ce qui en fait l'établissement pivot bénéficiant d'une implantation géographique unique au cœur du second bassin de population de Midi-Pyrénées ;

Considérant que la Clinique d'Occitanie est autorisée en chirurgie, médecine, gynécologie obstétrique, réanimation, soins continus, oncologie ; elle est identifiée au sein des filières de soins et propose une offre médicale complète et pluridisciplinaire avec des infrastructures de bloc opératoire, un plateau technique organisé autour des services de réanimation et de soins continus ; un service des urgences est ouvert 24h/24 ; un service spécifique aux prises en charge des pathologies cancéreuses a été construit en 2011 ; les projets d'extension et de rénovation sont terminés, ce qui a permis de voir évoluer les capacités d'accueils et d'hospitalisation ;

Considérant que le projet d'installation d'une deuxième IRM polyvalente répond aux grands plans nationaux (plan cancer, plan AVC, plan Alzheimer), à une nécessité de substituer les examens irradiants par l'IRM et aux objectifs du SRS-PRS en améliorant l'accès aux examens d'imagerie médicale ;

Considérant que le projet tel que présenté s'inscrit dans des partenariats multiples et de coopération des médecins de la clinique comme des radiologues de son centre d'imagerie avec différents établissements : le Centre Hospitalier de Muret, le Centre de néphrologie d'Occitanie, le service d'imagerie de la Clinique Médipôle Garonne et la Polyclinique médicale de la Lèze (Lagardelle) ;

Considérant que les engagements du promoteur sont formalisés, qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds ; les conditions de qualité et sécurité sont précisées notamment en terme de radioprotection aux locaux et personnels ; les installations de sécurité notamment incendie et médicale sont envisagées et présentées ;

Considérant que le projet est motivé par la volonté de la SCM Sud Garonne de répondre aux besoins de la population du bassin de Muret d'une prise en charge en imagerie médicale en proximité et diversifiée en particulier pour les pathologies neurologiques et osseuses ;

Considérant que la Clinique d'Occitanie dispose d'un service des urgences et d'une activité de soins de traitement du cancer de sorte que le projet d'installation d'une deuxième IRM polyvalente répond à deux critères de priorisation du SRS-PRS ;

Considérant que la réalisation de ce projet permettra :

- d'inscrire la prise en charge dans l'offre graduée des soins, en répondant à une attractivité de la Clinique d'Occitanie et de son centre de radiothérapie qui dépasse la grande métropole et qui recouvre la zone de la Haute-Garonne ;
- de répondre à la demande de proximité du bassin de population en termes d'imagerie neurologique et osseuse, notamment pour cette dernière depuis le développement de cette activité chirurgicale sur la Clinique d'Occitanie ;
- de réduire les délais de prise en charge des pathologies oncologiques, en matière de dépistage oncologique et de suivi ;
- de développer une activité diagnostique et de dépistage des cancers, conformément aux recommandations du plan cancer ;
- de répondre aux besoins des urgences de la Clinique d'Occitanie ;
- de substituer les examens les plus irradiants ;

Considérant que l'installation d'une deuxième IRM sur le site de la Clinique d'Occitanie permettra de garantir aux patients un égal accès aux technologies médicales actuelles les plus performantes ;

Considérant que le projet s'inscrit dans son territoire et est conforme au projet médical de la Clinique d'Occitanie ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS, est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} **La SCM Sud Garonne** (EJ : 310019484) **est autorisée** à exploiter un deuxième équipement matériel lourd de type IRM polyvalente 1,5 Tesla sur le site de la Clinique d'Occitanie à Muret (ET : 310019492).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur

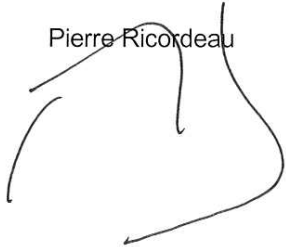
général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

28 JUIN 2019

Pierre Ricordeau



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-110

DÉCISION N° 2019-2063 EXPLOITATION D'UN DEUXIÈME
ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM - SAS CAPIO CLINIQUE
DES CÈDRES SITE CLINIQUE DES CÈDRES A CORNEBARRIEU

*DÉCISION N° 2019-2063 EXPLOITATION D'UN DEUXIÈME ÉQUIPEMENT MATÉRIEL
LOURD TYPE IRM - SAS CAPIO CLINIQUE DES CÈDRES SITE CLINIQUE DES CÈDRES A
CORNEBARRIEU*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2063

Dossier 2586

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations en matière d'équipements sanitaires, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

Vu l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;

Vu la demande présentée par **la SAS Capio Clinique des Cèdres** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique des Cèdres à Cornebarrieu ;

Vu la consultation de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, en date du 16 avril 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Occitanie, qui permet d'autoriser une nouvelle implantation géographique et six nouveaux appareils d'IRM (en borne haute) sur la zone d'implantation de la Haute-Garonne ;

Considérant que selon le Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de l'Occitanie (SRS-PRS), en termes d'installation d'équipements matériels lourds, une évolution prudentielle est prévue pour atteindre un seuil cible, que ce taux cible à atteindre pour les IRM peut faire l'objet d'une progression par étapes ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone d'implantation de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (six demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont deux sollicitant également une implantation géographique nouvelle), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que les orientations du SRS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront d' :

- organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité en assurant un égal accès aux innovations en matière de diagnostic, de traitement et de modes de prise en charge pour tous les patients, quel que soit leur lieu de prise en charge ;
- organiser et développer la radiologie interventionnelle.

Considérant que selon le SRS-PRS, il convient d'harmoniser les deux anciennes régions ex-Languedoc-Roussillon et ex-Midi-Pyrénées en taux d'équipements matériels lourds dans le but d'assurer un accès équitable proche des lieux de vie et de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé ;

Considérant que selon le SRS-PRS, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que le projet de la **SAS Capiro Clinique des Cèdres** consiste en l'exploitation d'un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique dans le service d'imagerie de la Clinique des Cèdres ;

Considérant que la Clinique des Cèdres est un établissement privé de santé à but lucratif avec une offre de soins recouvrant la quasi-totalité des spécialités (hors pédiatrie, obstétrique et chirurgie cardiaque) ; en complément de ces différentes autorisations de soins, un plateau technique d'imagerie médicale est installé ;

Considérant que la Clinique des Cèdres regroupe plus de 150 médecins pour un des bassins de population les plus importants de la région (200.000 habitants) et que l'offre de soins de la Clinique des Cèdres comprend un secteur d'hospitalisation, un service de médecine, un service de chirurgie ambulatoire, un service de surveillance continue, un service de chimiothérapie, une structure d'urgence ;

Considérant la présence d'un service d'urgences dans l'établissement, d'une unité neuro-vasculaire (UNV) et d'une unité de soins intensifs (USIC) et d'un service de réanimation polyvalente, qui imposent une prise en charge rapide des pathologies lourdes ;

Considérant que le service IRM de la Clinique des Cèdres réalise actuellement 11400 examens d'IRM par an avec une activité d'urgence autorisée 24h/24, 7 jours/7 ; le service IRM de la Clinique des Cèdres est à même de proposer les explorations radiologiques les plus modernes, tant à la fois à visée diagnostique qu'interventionnelle, dans toutes les spécialités radiologiques de l'adulte ;

Considérant que le projet concerne l'obtention d'une autorisation d'installation d'un deuxième équipement matériel lourd de type IRM polyvalent dans le service d'imagerie de la Clinique des Cèdres, à proximité de l'appareil existant et des appareils de scanographie déjà installés ;

Considérant que le projet tel que présenté s'inscrit dans un protocole dérogatoire de coopération pour l'utilisation partagée de matériel d'IRM entre le groupe Capiro Clinique des Cèdres, le groupement de radiologues de la Clinique des Cèdres et GIMOC (SARL) ;

Considérant que les engagements du promoteur sont formalisés, qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds ; les conditions de qualité et sécurité sont précisées notamment en terme de radioprotection aux locaux et personnels ; les installations de sécurité notamment incendie et médicale sont envisagées et présentées ;

Considérant que le projet est motivé par la volonté de la SAS Capiro Clinique des Cèdres de répondre aux besoins de la population, notamment en termes d'urgences ;

Considérant que la Clinique des Cèdres dispose d'un service d'urgence et d'une activité de soins de traitement du cancer de sorte que le projet répond à deux critères de priorisation du SRS-PRS ;

Considérant que la réalisation de ce projet permettra :

- de répondre aux besoins d'imagerie des spécialités couvertes à la Clinique des Cèdres (neurologie, cardiologie, cancérologie, orthopédie, réanimation et prise en charge des AVC soit des activités à forte demande d'imagerie) ;
- de développer l'activité de radiologie interventionnelle ;
- d'améliorer l'accès à l'imagerie (les délais d'attente sont très importants, entre six et neuf semaines) en travaillant sur la flexibilité entre deux IRM polyvalentes (l'activité sur la première IRM est arrivée à son maximum en terme d'examens) ;
- de réduire les délais de prise en charge ;
- de répondre aux besoins de santé de la population notamment en termes d'urgences ainsi qu'à la prise en charge des patients adressés par le SAMU ;
- d'améliorer la qualité et la pertinence des actes.

Considérant que l'installation d'une deuxième IRM sur le site de la Clinique des Cèdres permettra de garantir aux patients un égal accès aux technologies médicales actuelles les plus performantes ;

Considérant que le projet s'inscrit dans son territoire et est conforme au projet médical de la Clinique des Cèdres ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS, est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} **La SAS Capiro Clinique des Cèdres** (EJ : 310788880) **est autorisée** à exploiter un deuxième équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique des Cèdres à Cornebarrieu (ET : 310781000).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
-

Fait à Montpellier, le

28 JUIN 2019

Pierre Ricordeau



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-109

DÉCISION N° 2019-2064 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL
LOURD TYPE IRM POLYVALENTE 1.5 TESLA - GIE IMAGERIE
MÉDICALE LA CROIX DU SUD SITE CLINIQUE LA CROIX DU SUD

*DECISION N° 2019-2064 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM
POLYVALENTE 1.5 TESLA - GIE IMAGERIE MÉDICALE LA CROIX DU SUD SITE CLINIQUE
LA CROIX DU SUD*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2064

Dossier 2587

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations en matière d'équipements sanitaires, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

Vu l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;

Vu la demande présentée par **le GIE Imagerie Médicale la Croix du Sud** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique La Croix du Sud à Quint-Fonsegrives ;

Vu la consultation de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, en date du 16 avril 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Occitanie, qui permet d'autoriser une nouvelle implantation géographique et six nouveaux appareils d'IRM (en borne haute) sur le territoire de santé de la Haute-Garonne ;

Considérant que selon le Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de l'Occitanie (SRS-PRS), en termes d'installation d'équipements matériels lourds, une évolution prudentielle est prévue pour atteindre un seuil cible, que ce taux cible à atteindre pour les IRM peut faire l'objet d'une progression par étapes ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone d'implantation de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (six demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont deux sollicitant également une implantation géographique nouvelle), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que les orientations du SRS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront d' :

- organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité en assurant un égal accès aux innovations en matière de diagnostic, de traitement et de modes de prise en charge pour tous les patients, quel que soit leur lieu de prise en charge ;
- organiser et développer la radiologie interventionnelle.

Considérant que selon le SRS-PRS, il convient d'harmoniser les deux anciennes régions ex-Languedoc-Roussillon et ex-Midi-Pyrénées en taux d'équipements matériels lourds dans le but d'assurer un accès équitable proche des lieux de vie et de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé ;

Considérant que selon le SRS-PRS, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que le projet du **GIE Imagerie Médicale la Croix du Sud** consiste en l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalente au sein du service d'imagerie de la nouvelle Clinique La Croix du Sud à Quint-Fonsegrives ; cette demande concerne plus particulièrement la prise en charge des pathologies oncologiques (essentiellement mammaires et urologiques) ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une demande de nouvelle implantation sur ce site ;

Considérant que la nouvelle Clinique La Croix du Sud est issue du regroupement de la Clinique du Parc et de la Clinique St Jean Languedoc, toutes deux situées à Toulouse ; les groupes de radiologie de ces deux structures ont décidé de maintenir sur le site de la Clinique du Parc leur plateau technique complet, de maintenir certains équipements sur le site de la Clinique St Jean Languedoc et de créer un nouveau service de radiologie à la Clinique La Croix du Sud de Quint-Fonsegrives ;

Considérant que le projet du GIE Imagerie Médicale la Croix du Sud a pour objectif notamment de :

- améliorer l'accès et réduire les délais de prise en charge de la population ;
- permettre le développement de l'activité interventionnelle ;
- substituer les examens radiologiques nécessaires vers des techniques moins irradiantes ;
- répondre au besoin du développement de la télé radiologie.

Considérant toutefois que le GIE Imagerie Médicale la Croix du Sud a déposé deux demandes d'IRM pour le même site ;

Considérant que l'autre demande du GIE Imagerie Médicale la Croix du Sud a été acceptée (dossier n° 2588 – décision ARS Occitanie n° 2019-2065) ;

Considérant que le site du Parc est doté de deux IRM (une IRM spécialisée ostéoarticulaire upgradée accordée par décision en date du 15 mai 2019 et une IRM polyvalente, associant des radiologues du public et du privé, répondant pour partie aux besoins d'imageries pour les prises en charge médicales, chirurgicales et interventionnelles de la population) ;

Considérant que le projet ne propose pas de collaboration public-privé, à la différence des sites du Parc et St Jean Languedoc où les radiologues interviennent notamment au CHU de Toulouse ;

Considérant que le projet ne précise pas le développement d'une activité diagnostique ni de dépistage ;

Considérant que l'IRM objet de la décision d'autorisation ARS Occitanie n° 2019-2065 n'a pas encore fait l'objet d'une mise en service, que l'offre en imagerie sur ce territoire n'est pas totalement stabilisée et qu'il convient d'attendre la montée en charge de l'IRM objet de la décision d'autorisation ARS Occitanie n° 2019-2065 pour mieux apprécier l'opportunité d'une nouvelle offre sur la Clinique La Croix du Sud ;

Considérant que l'installation d'une deuxième IRM à la nouvelle Clinique La Croix du Sud, en sus de l'IRM objet de la décision ARS Occitanie n° 2019-2065, n'est pas compatible avec les objectifs du SRS-PRS.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} **La demande présentée par le GIE Imagerie Médicale la Croix du Sud** (EJ :310028212) en vue d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM polyvalente 1,5 Tesla sur le site de la Clinique La Croix du Sud (ET : 310028220) **est rejetée**.

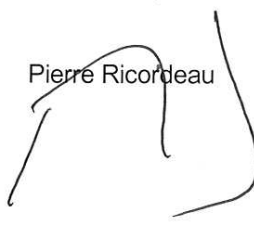
ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

28 JUIN 2019

Pierre Ricordeau



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-108

DÉCISION N° 2019-2065 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL
LOURD TYPE IRM POLYAVLENTE 1.5 TESLA - GIE IMAGERIE
MEDICALE LA CROIX DU SUD SITE CLINIQUE LA CROIX DU SUD

*DÉCISION N° 2019-2065 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM
POLYAVLENTE 1.5 TESLA - GIE IMAGERIE MEDICALE LA CROIX DU SUD SITE CLINIQUE
LA CROIX DU SUD*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2065

Dossier 2588

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations en matière d'équipements sanitaires, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

Vu l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;

Vu la demande présentée par **le GIE Imagerie Médicale la Croix du Sud** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique Croix du Sud à Quint-Fonsegrives ;

Vu la consultation de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, en date du 16 avril 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Occitanie, qui permet d'autoriser une nouvelle implantation géographique et six nouveaux appareils d'IRM (en borne haute) sur la zone d'implantation de la Haute-Garonne ;

Considérant que selon le Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de l'Occitanie (SRS-PRS), en termes d'installation d'équipements matériels lourds, une évolution prudentielle est prévue pour atteindre un seuil cible, que ce taux cible à atteindre pour les IRM peut faire l'objet d'une progression par étapes ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone d'implantation de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (six demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont deux sollicitant également une implantation géographique nouvelle), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que les orientations du SRS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront d' :

- organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité en assurant un égal accès aux innovations en matière de diagnostic, de traitement et de modes de prise en charge pour tous les patients, quel que soit leur lieu de prise en charge ;
- organiser et développer la radiologie interventionnelle.

Considérant que selon le SRS-PRS, il convient d'harmoniser les deux anciennes régions ex-Languedoc-Roussillon et ex-Midi-Pyrénées en taux d'équipements matériels lourds dans le but d'assurer un accès équitable proche des lieux de vie et de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé ;

Considérant que selon le SRS-PRS, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que le projet du **GIE Imagerie Médicale la Croix du Sud** consiste en l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonnance magnétique polyvalente au sein du service d'imagerie de la nouvelle Clinique La Croix du Sud à Quint-Fonsegrives, notamment dédié aux activités de cancérologie et de neurologie ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une demande de nouvelle implantation sur ce site ;

Considérant que la nouvelle Clinique La Croix du Sud est issue du regroupement de la Clinique du Parc et de la Clinique St Jean Languedoc, toutes deux situées à Toulouse ; les groupes de radiologie de ces deux structures ont décidé de maintenir sur le site de la Clinique du Parc leur plateau technique complet, de maintenir certains équipements sur le site de la Clinique St Jean Languedoc et de créer un nouveau service de radiologie à la Clinique La Croix du Sud de Quint-Fonsegrives ;

Considérant que les radiologues réalisent de la radiologie conventionnelle et interventionnelle, notamment de la mammographie et de l'échographie ;

Considérant que l'activité de la Clinique La Croix du Sud de Quint-Fonsegrives sera principalement centrée sur la médecine, la réanimation, le traitement des cancers notamment urologiques, mammaires, digestifs, ORL, maxilo facial ; seront également pratiquées la chirurgie orthopédique et rachidienne, la rhumatologie, la gastro-entérologie et la chirurgie digestive, la gynécologie-obstétrique avec la maternité et le service de néonatalogie, la chirurgie ORL et ophtalmologique, la cardiologie, la pneumologie, la neurologie ;

Considérant que cette demande d'autorisation d'implanter une IRM au sein de la nouvelle Clinique La Croix du Sud sera dédiée aux patients hospitalisés et aux consultants déjà venus pour une autre spécialité ;

Considérant que les radiologues exerçant sur la Clinique La Croix du Sud sont en lien avec la Clinique St Exupéry, la Clinique de St Orens et la Clinique Monié ; ils entretiennent également des liens contractuels et de fonctionnement avec le CHU de Toulouse ;

Considérant que les engagements du promoteur sont formalisés, qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds ; les conditions de qualité et sécurité sont précisées notamment en terme de radioprotection des locaux et personnels ; les installations de sécurité notamment électrique, incendie et médicale sont envisagées et présentées ;

Considérant que le projet est motivé par la volonté du GIE Imagerie Médicale la Croix du Sud de répondre aux besoins de proximité d'une prise en charge en imagerie du bassin sud-est de Toulouse ;

Considérant que la Clinique La Croix du Sud dispose d'un service d'urgences et d'une activité de soins de traitement du cancer de sorte que le projet d'installation d'une IRM répond à deux critères de priorisation du SRS-PRS ;

Considérant que la réalisation de ce projet permettra :

- de combler le faible taux d'équipement en IRM pour la partie ouest de la région ;
- d'équiper en IRM le nouvel établissement La Croix du Sud en complétant le plateau technique de radiologie ;
- de réduire les délais d'accès à l'IRM ;
- de répondre aux situations sociales et géographiques de la population ;
- de répondre aux urgences de l'activité journalière de la Clinique La Croix du Sud (le service d'accueil des urgences de la nouvelle clinique poursuivra l'activité du site d'urgences de la Clinique St Jean Languedoc qui avait une activité à hauteur de 17248 passages jusqu'à fin octobre 2018) ;
- d'assurer une réponse aux différentes spécialités de la Clinique La Croix du Sud, notamment en neurologie et cancérologie ;
- de substituer les examens les plus irradiants ;
- de répondre au besoin du développement de la télé radiologie ;

Considérant que l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique La Croix du Sud permettra de garantir aux patients un égal accès aux technologies médicales actuelles les plus performantes ;

Considérant que le projet s'inscrit dans son territoire et est conforme au projet médical de la Clinique La Croix du Sud ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS, est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS (qui prévoient notamment l'optimisation de la gestion des délais d'accès en cas d'urgence, le développement de l'imagerie interventionnelle et le renforcement de l'accessibilité à l'imagerie, en particulier dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de cancers) et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} **Le GIE Imagerie Médicale la Croix du Sud (EJ :310028212) est autorisé** à exploiter un équipement matériel lourd de type IRM polyvalente 1,5 Tesla sur le site de la Clinique La Croix du Sud (ET : 310028220).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur

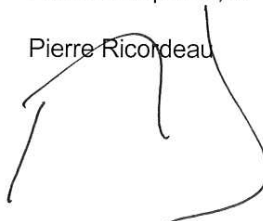
général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

28 JUIN 2019

Pierre Ricordeau



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-107

DÉCISION N° 2019-2066 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL
LOURD TYPE IRM POLYVALENTE 1.5 TESLA - SCM RADIO PASTEUR
SITE CLINIQUE PASTEUR

*DÉCISION N° 2019-2066 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM
POLYVALENTE 1.5 TESLA - SCM RADIO PASTEUR SITE CLINIQUE PASTEUR*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2066

Dossier 2589

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations en matière d'équipements sanitaires, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

Vu l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;

Vu la demande présentée par **la SCM Radio Pasteur** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique Pasteur à Toulouse ;

Vu la consultation de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, en date du 16 avril 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Occitanie, qui permet d'autoriser une nouvelle implantation géographique et six nouveaux appareils d'IRM (en borne haute) sur le territoire de santé de la Haute-Garonne ;

Considérant que selon le Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de l'Occitanie (SRS-PRS), en termes d'installation d'équipements matériels lourds, une évolution prudentielle est prévue pour atteindre un seuil cible, que ce taux cible à atteindre pour les IRM peut faire l'objet d'une progression par étapes ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone d'implantation de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (six demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont deux sollicitant également une implantation géographique nouvelle), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que les orientations du SRS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront d' :

- organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité en assurant un égal accès aux innovations en matière de diagnostic, de traitement et de modes de prise en charge pour tous les patients, quel que soit leur lieu de prise en charge ;
- organiser et développer la radiologie interventionnelle.

Considérant que selon le SRS-PRS, il convient d'harmoniser les deux anciennes régions ex-Languedoc-Roussillon et ex-Midi-Pyrénées en taux d'équipements matériels lourds dans le but d'assurer un accès équitable proche des lieux de vie et de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé ;

Considérant que selon le SRS-PRS, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que le projet de la **SCM Radio Pasteur** consiste en l'exploitation d'un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalente sur le site de la Clinique Pasteur à Toulouse ;

Considérant que le projet de la SCM Radio Pasteur a pour objectif de :

- répondre aux besoins de proximité ;
- inscrire la prise en charge dans l'offre graduée des soins en répondant à une attractivité de la clinique et de son service d'imagerie ;
- répondre à la demande de proximité du territoire en termes d'imagerie cardiaque et vasculaire ;
- proposer des délais de prise en charge plus courts.

Considérant que la SCM Radio Pasteur dispose déjà de deux équipements matériels lourds de type IRM sur le site de la Clinique Pasteur ;

Considérant que le remplacement de l'IRM ostéo articulaire par une IRM polyvalente lui a en effet été accordé par décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 15 mai 2019, ce remplacement devant permettre de répondre aux besoins de prise en charges des pathologies cardiovasculaires en cohérence avec le projet médical de la Clinique Pasteur ;

Considérant qu'il convient d'attendre la montée en charge de la deuxième IRM polyvalente, issue du remplacement de l'IRM ostéo articulaire, pour mieux apprécier l'opportunité d'une nouvelle offre sur la Clinique Pasteur ;

Considérant en outre que la Clinique Pasteur ne dispose pas d'un service d'urgences et ne permet donc pas une prise en charge des patients de cette filière ;

Considérant que le promoteur prévoit une exploitation de cette 3^{ème} IRM uniquement par les radiologues du service d'imagerie de la clinique Pasteur, sans démarche de coopération entre le secteur public ou privé telle que prévue dans les objectifs du PRS-SRS ;

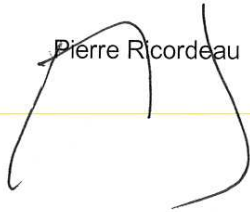
Considérant que l'installation d'une 3^{ème} IRM à la Clinique Pasteur de Toulouse n'est pas compatible avec les objectifs du SRS-PRS.

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} **La demande présentée par la SCM Radio Pasteur** (EJ : 310018189) en vue d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM polyvalente 1,5 Tesla sur le site de la clinique Pasteur (ET : 310018239) **est rejetée.**
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre Ricordeau



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-106

DÉCISION N° 2019-2067 EXPLOITATION D'UN DEUXIÈME
ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD DE TYPE IRM POLYVALENTE 1.5
TESLA - SCM IRM AMBROISE PARE SITE CLINIQUE AMBROISE
PARE

*DÉCISION N° 2019-2067 EXPLOITATION D'UN DEUXIÈME ÉQUIPEMENT MATÉRIEL
LOURD DE TYPE IRM POLYVALENTE 1.5 TESLA - SCM IRM AMBROISE PARE SITE
CLINIQUE AMBROISE PARE*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2067

Dossier 2590

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations en matière d'équipements sanitaires, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

Vu l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;

Vu la demande présentée par **la SCM IRM Ambroise Paré** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique Ambroise Paré à Toulouse ;

Vu la consultation de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, en date du 16 avril 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Occitanie, qui permet d'autoriser une nouvelle implantation géographique et six nouveaux appareils d'IRM (en borne haute) sur la zone d'implantation de la Haute-Garonne ;

Considérant que selon le Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de l'Occitanie (SRS-PRS), en termes d'installation d'équipements matériels lourds, une évolution prudentielle est prévue pour atteindre un seuil cible, que ce taux cible à atteindre pour les IRM peut faire l'objet d'une progression par étapes ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone d'implantation de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (six demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont deux sollicitant également une implantation géographique nouvelle), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que les orientations du SRS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront d' :

- organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité en assurant un égal accès aux innovations en matière de diagnostic, de traitement et de modes de prise en charge pour tous les patients, quel que soit leur lieu de prise en charge ;
- organiser et développer la radiologie interventionnelle.

Considérant que selon le SRS-PRS, il convient d'harmoniser les deux anciennes régions ex-Languedoc-Roussillon et ex-Midi-Pyrénées en taux d'équipements matériels lourds dans le but d'assurer un accès équitable proche des lieux de vie et de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé ;

Considérant que selon le SRS-PRS, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que le projet de **la SCM IRM Ambroise Paré** consiste en l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalente 1,5 Tesla, adossé à l'IRM polyvalente déjà installée à la Clinique Ambroise Paré de Toulouse ;

Considérant que la SCM IRM Ambroise Paré dispose d'un centre de coordination en cancérologie et réalise une activité IRM depuis plus de douze ans dans l'unité IRM-Scanner de la Clinique Ambroise Paré à Toulouse en y assurant une permanence des soins et qu'un service d'urgences est adossé à la Clinique ;

Considérant que la plateforme d'imagerie médicale présente sur le site de la Clinique Ambroise Paré répond notamment à l'activité radiologique interventionnelle mais également à l'activité cancérologique, médico-chirurgicale en pathologie mammaire, gynécologique, urologique et digestive de l'établissement ;

Considérant que les 8 radiologues associés de la SCM IRM Ambroise Paré et les 11 radiologues coopérant ont signé une convention de coopération avec la société SCM IRM Ambroise Paré pour l'utilisation de l'IRM déjà en fonctionnement sur site ; cette coopération se poursuivra si une seconde IRM est installée et cette coopération sera alors structurée entre 19 radiologues libéraux ;

Considérant que les engagements du promoteur sont formalisés, qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds ; les conditions de qualité et sécurité sont précisées notamment en terme de radioprotection aux locaux et personnels ; les installations de sécurité notamment électrique, incendie et médicale sont envisagées et présentées ;

Considérant que le projet est motivé par la volonté de la SCM IRM Ambroise Paré de répondre aux besoins de la population en améliorant les conditions d'accès à la fois sociales et géographiques pour la population ;

Considérant que la Clinique Ambroise Paré dispose d'une activité de soins de traitement du cancer de sorte que le projet d'installation d'une deuxième IRM polyvalente répond à l'un critère de priorisation du SRS-PRS ;

Considérant que la réalisation de ce projet permettra :

- de mieux organiser et développer la radiologie interventionnelle carcinologique, diagnostique et thérapeutique, renforçant ainsi la continuité des soins sur le site notamment en cancérologie ;
- d'assurer une meilleure couverture des urgences ;
- de diminuer l'irradiation des patients ;
- de réduire les délais de prise en charge ;
- d'assurer une meilleure efficacité diagnostique et thérapeutique pour les patients ;
- de renforcer la qualité et la pertinence des soins.

Considérant que l'installation d'une deuxième IRM sur le site de la Clinique Ambroise Paré permettra de garantir aux patients un égal accès aux technologies médicales actuelles les plus performantes ;

Considérant que le projet s'inscrit dans son territoire et est conforme au projet médical de la Clinique Ambroise Paré ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS, est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} **La SCM IRM Ambroise Paré (ÈJ : 310006788) est autorisée** à exploiter un deuxième équipement matériel lourd de type IRM polyvalente 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Ambroise Paré (ET : 310006838).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

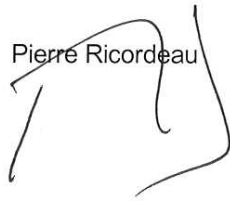
ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des

Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre Ricordeau



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-098

DÉCISION N° 2019-2069 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL
LOURD TYPE IRM - SCM IMAGERIE ET CANCÉROLOGIE MÉDICALE
SITE CLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER

*DÉCISION N° 2019-2069 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM -
SCM IMAGERIE ET CANCÉROLOGIE MÉDICALE SITE CLINIQUE SAINT ROCH
MONTPELLIER*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2069

Dossier 2593

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;

- **Vu** la demande présentée par la **SCM Imagerie et Cancérologie Médicale** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourds de type IRM sur le site de la Clinique Saint-Roch à Montpellier;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance **16 avril 2019** ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Occitanie pour la zone Hérault, arrêté au 1er novembre 2018, qui permet d'autoriser cinq nouveaux appareils et prévoit trois implantations disponibles en conformité avec le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'implanter au sein de la Clinique Saint Roch un IRM polyvalent géré par la SCM Imagerie et Cancérologie Médicale dont les radiologues appartiennent au groupe IMACAM;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault, dans le cadre de cette procédure, (10 demandes d'appareil et 7 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossment à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le SRS-PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que selon le SRS-PRS, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que la SCM Imagerie et Cancérologie Médicale dont les radiologues interviennent notamment sur la Clinique St Jean, St Louis et du Millénaire, le groupe IMACAM, regroupant 22 radiologues ;

Considérant que cette demande concerne l'autorisation d'implanter au sein de la Clinique Saint Roch, une IRM polyvalente 1,5 Tesla pour les patients hospitalisés et consultations externes ;

Considérant que ce projet a pour objectif, selon le promoteur, d'adapter l'offre de l'imagerie à la croissance démographique de la population du grand ouest montpelliérain et le Sud de l'Hérault du fait de son

implantation dans le sud-ouest de la ville de Montpellier, de répondre aux besoins de proximité pour la Clinique Saint-Roch ;

Considérant que le schéma régional de santé prévoit que doivent être prises en compte les réorganisations en raison de nouveaux besoins, les réorganisations en raison de l'évolution de l'activité des structures, des équipes médicales, de regroupement ou coopérations, notamment pour la zone de l'Hérault ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique qu' « une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs suivants : 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits » ;

Considérant que la SCM Imagerie et Cancérologie Médicale demande l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente sur le site de la Clinique Saint Roch à Montpellier ;

Considérant que le sud-ouest de l'agglomération montpelliéraine compte actuellement 10 IRM ;

Considérant que les communes de Béziers et Sète, situées sur le territoire sud/ sud-ouest du bassin de santé Héraultais disposent déjà d'appareils IRM (3 à Béziers et 1 à Sète) ;

Considérant que l'implantation d'un nouvel IRM sur la commune de Montpellier, située au sud/sud-ouest de cette même Commune n'apparaît pas comme étant le lieu d'implantation le plus pertinent pour participer à la prise en charge de la population sur la zone sud/ sud-ouest de la zone d'implantation de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SCM Imagerie et Cancérologie Médicale** en vue d'exploiter un équipement matériel lourds de type IRM sur le site de la clinique Saint Roch à Montpellier **est rejetée.**

ARTICLE 2 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

28 JUIN 2019

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-097

DÉCISION N° 2019-2070 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL
LOURD TYPE IRM - SCP ASSOCIATION DES RADIOLOGUES DU
BITERROIS SITE POLYCLINIQUE SAINT-PRIVAT

*DÉCISION N° 2019-2070 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM -
SCP ASSOCIATION DES RADIOLOGUES DU BITERROIS SITE POLYCLINIQUE
SAINT-PRIVAT*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2070

Dossier 2594

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCP Association des Radiologues du Biterrois (ARLB)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourds de type IRM sur le site de la polyclinique Saint-Privat à Boujan-sur-Libron ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance **16 avril 2019** ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1^{er} novembre 2018 prévoit trois implantations et cinq appareils de disponible sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Schéma Régional de Santé,

Considérant que la demande porte sur l'installation d'une seconde IRM par la SARL ARLB sur le site de la polyclinique Saint-Privat à Boujan-sur-Libron,

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM sur la zone de l'Hérault (dix demandes d'appareil et sept demandes d'implantations nouvelles), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé,
Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;
3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ;

Considérant que l'offre de soins en imagerie et notamment en équipement matériels lourds de type IRM est couvert sur l'ouest de l'Hérault, où 3 IRM sont autorisées,

Considérant par ailleurs que la SARL ARLB a déposé concomitamment une demande d'autorisation d'exploiter une IRM sur le site la Clinique du Docteur Causse à Colombiers,

Considérant en outre que l'installation d'une seconde IRM sur le site de la polyclinique Saint Privat ne répond pas aux orientations du projet régional de santé, qui prévoit une consolidation des équipes territoriales de radiologie, soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires, soit dans le cadre de coopérants structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers,

Considérant que cette demande ne fait pas l'unanimité au niveau des radiologues libéraux et/ou hospitaliers et que cette demande devait initialement être déposée dans le cadre d'un GIE sous la forme d'une co-gestion public-privé avec le CH de Béziers et les radiologues libéraux d'Agde et de Pézenas,

DECIDE

ARTICLE 1 **La demande présentée par la SCP Association des Radiologues du Biterrois** en vue d'exploiter un équipement matériel lourds de type IRM sur le site de la polyclinique Saint-Privat à Boujan-sur-Libron **est rejetée.**

ARTICLE 2 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

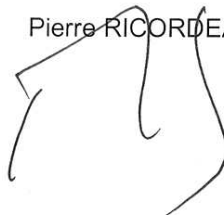
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a final downward stroke.

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-096

DÉCISION N° 2019-2071 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL
LOURD TYPE IRM - SCP ASSOCIATION DES RADIOLOGUES DU
BITERROIS SITE CLINIQUE CAUSSE

*DÉCISION N° 2019-2071 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM -
SCP ASSOCIATION DES RADIOLOGUES DU BITERROIS SITE CLINIQUE CAUSSE*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2071

Dossier 2595

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCP Association des Radiologues du Biterrois (ARLB)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourds de type IRM sur le site de la Clinique du Docteur Causse à Colombiers ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance **16 avril 2019** ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1^{er} novembre 2018 prévoit trois implantations et cinq appareils de disponible sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Schéma Régional de Santé,

Considérant que la demande porte sur l'installation d'une IRM par la SARL ARLB sur le site de la Clinique du Docteur Causse à Colombiers,

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM sur la zone de l'Hérault (dix demandes d'appareil et sept demandes d'implantations nouvelles), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé,
Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ; 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ;

Considérant que les besoins en imagerie et notamment en équipement matériels lourds de type IRM sont couverts sur la zone ouest de l'Hérault, trois IRM étant déjà autorisées,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une demande de nouvelle implantation sur ce site ;

Considérant par ailleurs que la SARL ARLB a déposé concomitamment une demande d'autorisation d'exploiter une IRM sur le site la polyclinique saint Privat à Boujan-sur-Libron,

Considérant en outre que l'installation d'une IRM sur le site de la clinique du Docteur Causse ne répond pas aux orientations du projet régional de santé, qui prévoit une consolidation des équipes territoriales de radiologie, soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires, soit dans le cadre de coopération structurée et formalisée entre les professionnels libéraux et hospitaliers,

Considérant que cette demande ne fait pas l'unanimité au niveau des radiologues libéraux et/ou hospitaliers et que cette demande devait initialement être déposée dans le cadre d'un GIE sous la forme d'une co-gestion public-privé avec le CH de Béziers et les radiologues libéraux d'Agde et de Pézenas,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} **La demande présentée par la SCP Association des Radiologues du Biterrois** en vue d'exploiter un équipement matériel lourds de type IRM sur le site de la clinique Causse à Colombiers **est rejetée.**

ARTICLE 2 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréferrals citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

28 JUIN 2019

Pierre RICORDEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-094

DECISION N° 2019-2073 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL
LOURD TYPE IRM - SARL MONTPELLIER IMAGERIE SAINT JEAN
SITE CLINIQUE SAINT JEAN 2

*DECISION N° 2019-2073 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM -
SARL MONTPELLIER IMAGERIE SAINT JEAN SITE CLINIQUE SAIN*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2073

Dossier 2597

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par la **SARL Montpellier Imagerie Saint-Jean** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourds de type IRM sur le site de la Clinique Saint-Jean 2 à Saint-Jean de Vedas ;
- **Vu** la consultation de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance **16 avril 2019** ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Occitanie pour la zone Hérault, arrêté au 1^{er} novembre 2018, qui permet d'autoriser cinq nouveaux appareils et prévoit trois implantations disponibles en conformité avec le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'installation par la SARL Montpellier Imagerie Saint-Jean d'une IRM sur le site de la clinique Saint-Jean 2 à Saint-Jean-de-Védas ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault, dans le cadre de cette procédure, (10 demandes d'appareil et 7 demandes de nouvelle implantation) , l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le SRS-PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que selon le SRS-PRS, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que la SARL Imagerie Saint Jean est implantée, par son centre d'imagerie au sein de la clinique Saint Jean actuelle, que ce centre s'est vu doter d'un scanner en 2016 et que la demande se fait en associant le centre d'imagerie de la clinique saint Louis à Ganges dans le cadre du GIE Cévennes doté d'un scanner autorisé en 2017. Ces deux centres d'imagerie sont gérés par un même groupe, le groupe IMACAM, regroupant 22 radiologues ;

Considérant que cette demande concerne l'autorisation d'implanter au sein de la future clinique Saint Jean 2, un IRM polyvalent 1,5 Tesla pour les hospitalisés et externes ;

Considérant que ce projet a pour objectif, selon le promoteur, de participer à la prise en charge de la population du grand ouest montpelliérain, des bassins sétois et piscénois, ainsi que du nord de l'Hérault recouvrant le bassin gangeois, zone dépourvue d'IRM ;

Considérant que le schéma régional de santé prévoit que doivent être prises en compte les réorganisations en raison de nouveaux besoins, les réorganisations en raison de l'évolution de l'activité des structures, des équipes médicales, de regroupement ou coopérations, notamment pour la zone de l'Hérault ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique qu'« une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs suivants : 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits » ;

Considérant que la SARL Montpellier Imagerie Saint-Jean demande l'autorisation d'exploiter un IRM polyvalent sur le site de la Clinique Saint-Jean 2 à Saint Jean-de-Védas,

Considérant que cette commune est située au sud-ouest de l'agglomération montpelliéraine qui compte actuellement 10 IRM.

Considérant que les communes de Béziers et Sète, situées sur le territoire sud/ sud-ouest du bassin de santé Héraultais disposent déjà d'appareils IRM (3 à Béziers et 1 à Sète) ;

Considérant que l'implantation d'un nouvel IRM sur la commune de Saint Jean-de-Védas, en proche périphérie de Montpellier, n'apparaît pas comme étant le lieu d'implantation le plus pertinent pour participer à la prise en charge de la population des bassins sétois, piscénois et de la haute vallée de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SARL Montpellier imagerie Saint Jean** en vue d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Saint-Jean 2 à Saint-Jean-de-Védas **est rejetée**.

ARTICLE 2 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

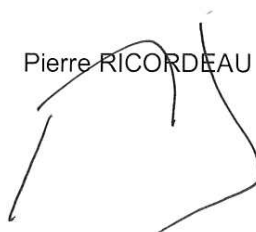
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-122

DÉCISION N° 2019-2078 RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT
ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD PLUS PERFORMANT TYPE
SCANNER - SAS NEMOSCAN SITE MÉRIDIEEN ATTENANT A LA
POLYCLINIQUE GRAND SUD NÎMES

*DÉCISION N° 2019-2078 RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT ÉQUIPEMENT
MATÉRIEL LOURD PLUS PERFORMANT TYPE SCANNER - SAS NEMOSCAN SITE
MÉRIDIEEN ATTENANT A LA POLYCLINIQUE GRAND SUD NÎMES*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2078

Dossier 2581

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Nemoscans** en vue du renouvellement et du remplacement de l'autorisation d'exploiter un scanner installée sur le site du Méridien attenante à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur la zone du Gard ;

Considérant que la demande répond à un objectif qualitatif du Schéma Régional de Santé d'Occitanie ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du Schéma Régional de Santé pour la zone du Gard ;

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil scanner de Classe 3 en place par un appareil scanner Classe 3 de modèle INCISIVE CT 128 de dernière génération moins irradiant pour une meilleure radioprotection des patients ;

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'Agence de Sûreté Nucléaire ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

- ARTICLE 1** Le renouvellement et le remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant **sont autorisés** au profit de la **SAS Nemoscan** (n° 300786290) sur le site du Méridien attenant à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes ET (n° ET : 300788452).
- ARTICLE 2** Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- ARTICLE 3** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 4** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 5** La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 31 août 2019 ;
- ARTICLE 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.
- ARTICLE 7** La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames - CS 30466 - 13235 MARSEILLE CEDEX 2.
- ARTICLE 8** L'opérateur devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-099

DÉCISION N° 2019-2079 RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT
ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM PLUS PERFORMANT -
GIE DE TRUEL SITE HÔPITAL SAINT ELOI

*DÉCISION N° 2019-2079 RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT ÉQUIPEMENT
MATÉRIEL LOURD TYPE IRM PLUS PERFORMANT - GIE DE TRUEL SITE HÔPITAL SAINT
ELOI*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2079

Dossier 2591

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE du Truel** en vue du renouvellement et du remplacement de l'autorisation d'exploiter une IRM installée sur le site de l'Hôpital Saint Eloi ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur la zone de l'Hérault ;

Considérant que la demande répond à un objectif qualitatif du Schéma Régional de Santé d'Occitanie ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs

fixés par le volet imagerie médicale du Schéma Régional de Santé pour la zone de l'Hérault ;

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil IRM Siemens Avanto 1.5 tesla en place par un appareil IRM de 1.5 tesla de dernière génération de meilleure sensibilité permettant d'acquérir des images en corps entier ;

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes et la satisfaction des patients ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'appareil matériel lourd concerné ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

DECIDE

ARTICLE 1 Le renouvellement et le remplacement de l'appareil existant par un IRM de 1.5 tesla plus performant **sont autorisés** au profit du GIE du Truel (n° 340017037) sur le site de l'hôpital Saint Eloi (n° ET : 340021831).

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 12 mai 2019 ;

ARTICLE 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 7 L'opérateur devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au

recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE